

## Limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées

*Annexe 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.*

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200 mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ) (1).	200 mg/L
	Sodium (Na <sup>+</sup> ) (1).	200 mg/L
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1).	250 mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O <sub>2</sub> ) (1).	< 30%
	Température (1) (2).	25°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50 mg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	4,0 mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0 mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10 mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0 mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50 mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	100 mg/L
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).	0,10 mg/L
Paramètres concernant les substances toxiques.	Zinc (Zn).	5,0 mg/L
	Arsenic (As).	100 µg/l
	Cadmium (Cd).	5,0 µg/l
	Chrome total (Cr).	50 µg/l
	Cyanures (CN <sup>-</sup> ).	50 µg/l
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0 µg/l
	Mercure (Hg).	1,0 µg/l
	Plomb (Pb).	50 µg/l
Pesticides.	Sélénium (Se).	10 µg/l
	Par substances individuelles, y compris les métabolites.	2,0 µg/l
Paramètres microbiologiques.	Total.	5,0 µg/l
	Entérocoques.	10 000/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20 000/100 mL

(1) L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.

(2) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3).